# **ACCORD DE CONFIDENTIALITE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

**INNOV**, société anonyme simplifiée ayant son siège social sis au 3, Rue Casablanca, Lyon, France immatriculée au Registre du Commerce de Lyon, sous le numéro 77777, dûment représentée aux présentes par son Directeur Général, M.Jean DELACROIX;

Ci-après désignée « INNOV»;

D'UNE PART,

**ORANGE G7**, société anonyme, dont le siège social est sis 43, Rue Tunis, Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 4444, représentée par son Directeur Général, M. Henri GEORGE,

Ci-après désignée « ORANGE G7 » ;

D'AUTRE PART,

INNOV CONFIDENTIEL ORANGE G7

INNOV et ORANGE G7 étant ci-après dénommées collectivement "**Parties**" et individuellement "**Parties**".

#### **ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE:**

- Les Parties souhaitent poursuivre des discussions exploratoires concernant une éventuelle collaboration entre elles relative à la fourniture et l'installation par ORANGE G7 d'une Solution Cloud (ci-après dénommé l'«**Objet**»);
- Au cours de ces discussions, il peut apparaître souhaitable ou nécessaire aux Parties au présent Accord de se transmettre certaines informations de nature technique ou commerciale, à caractère confidentiel et propriété de chacune d'entre elles (ci-après dénommées «Information(s) Confidentielle(s)»);
- les Parties désirent par conséquent arrêter les conditions de divulgation de ces Informations Confidentielles et fixer les règles relatives à leur utilisation et à leur protection.

#### LES PARTIES ONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

- 1. Dans le cadre du présent Accord, les termes "Information(s) Confidentielle(s)" recouvrent toutes informations ou toutes données divulguées par l'une ou l'autre des Parties, par écrit ou oralement conformément aux termes et conditions ci-dessous, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles ou plus généralement par tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être choisis par les Parties pendant la période de validité du présent Accord.
- 2. Aucune stipulation du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à l'autre Partie ou à se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.
- Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires par la Partie auteure de la divulgation à la poursuite des objectifs décrits dans l'Objet. Les Parties déclarent par les présentes que la divulgation entre elles d'Informations Confidentielles ne contrevient en rien à la réglementation en vigueur et est notamment subordonnée au respect des réglementations relatives au contrôle des exportations.
- 4. Relèveront des dispositions du présent Accord toutes informations ou données, quelle qu'en soit la forme, transmises par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie t, ou lorsqu'elles sont divulguées oralement, dont le caractère d'Information Confidentielle a été porté à la connaissance de la Partie qui les reçoit, au moment de leur divulgation, et confirmé par écrit dans les plus brefs délais (dans les dix (10) jours de la divulgation au plus tard).

- 5. La Partie qui reçoit s'engage pendant la durée du présent Accord et pendant cinq (5) ans après sa résiliation ou expiration à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :
  - (a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
  - ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini dans l'Objet;
  - (c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que l'Objet, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
  - (d) ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus ;
  - (e) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.
- 6. Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.
- 7. La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :
  - qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable;
    ou
  - (b) qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou
  - (c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restrictions, ni violation du présent Accord ; ou
  - (d) qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux dispositions du présent Accord ; ou
  - (e) qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles; ou
  - (f) que leur utilisation ou leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ; ou

- (g) que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive. Néanmoins, dans ces derniers cas, la responsabilité de la Partie ayant été contrainte de divulguer pourra être engagée si l'une des conditions suivantes n'a pas été respectée :
  - ◆ La Partie réceptrice de l'Information Confidentielle aura préalablement informé par écrit, dans la limite de ce qui est permis par toute loi ou règlement, la Partie ayant communiqué l'Information Confidentielle de l'obligation de divulguer,
  - ♦ La Partie réceptrice de l'Information Confidentielle aura limité la divulgation à ce qui était strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Eu égard à tout échange d'Informations Confidentielles pouvant intervenir au titre du présent Accord, il est expressément convenu que les personnes identifiées ci-dessous seront respectivement les seules autorisées à transmettre et/ou recevoir des Informations Confidentielles pour le compte des Parties :

#### **ORANGE G7:**

- Oumaima JERBI
- Sanae EL AIDI
- Jones BETTO
- Fidèle KALONJI
- Armel IRAGI

# **INNOV:**

- Alain BLANCHARE
- Jerôme GOMEZ

En ce qui concerne les personnes autorisées ci-dessus, chaque Partie sera en droit de les remplacer et d'en désigner d'autres au sein de sa propre organisation qui seront à leur tour seules habilitées à transmettre et/ou à recevoir les Informations Confidentielles échangées au titre du présent Accord. Ce remplacement et ces nouvelles désignations par l'une des Parties seront portés à la connaissance des autres Parties au moyen d'une notification écrite.

8. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles au titre du présent Accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Le droit de propriété sur toutes les Informations Confidentielles que les Parties se divulguent entre elles au titre du présent Accord appartient en tout état de cause, sous réserve des droits des tiers, à la Partie de qui elles émanent.

Les Parties doivent se conformer à la règlementation en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel pendant la durée du présent Accord (ci-après dénommé «**Législation applicable en matière de protection des données**»). Les Parties s'engagent notamment à:

- (i) se communiquer des données à caractère personnel portant sur des personnes concernées, uniquement si ces données ont été collectées et traitées légalement;
- (ii) garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la Législation applicable en matière de protection des données et qu'elles ont obtenu, le cas échéant, un consentement valable des personnes concernées, notamment en ce qui concerne le traitement effectué par les Parties aux fins du présent Accord;
- (iii) ne traiter les données personnelles que dans la limite de l'Objet, tel que nécessaire à l'exécution du présent Accord et tel que convenu par les Parties;
- (iv) ne partager les données à caractère personnel collectées et traitées à la suite de cet Accord, uniquement avec des tiers offrant les mêmes garanties que celles définies cidessous;
- (vi) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour assurer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel traitées;
- (vii) supprimer toutes les données personnelles lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du présent Accord ou à la demande de l'autre Partie.
- **9.** La signature, l'existence et l'exécution du présent Accord seront gardées confidentielles par les Parties et ne seront pas divulguées par l'une ou l'autre d'entre elles sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.
- 10. Le présent Accord incluant l'ensemble des droits et obligations des Parties qu'il contient, à l'exception des obligations définies au paragraphe 12 ci-dessous, pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, de plein droit et sans formalité, avec préavis de trente (30) jours suivant notification faite à l'autre Partie.
- **11.** Sauf résiliation comme prévue au paragraphe 10 ci-dessus, le présent Accord est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur.
- 12. Nonobstant les dispositions des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, le terme ou la résiliation du présent Accord n'aura pas pour effet de dégager la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles de son obligation de respecter les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la date de la résiliation ou l'arrivée du terme, les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur pendant la période définie audit paragraphe.
- 13. Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront tranchés par les tribunaux compétents de Casablanca, Maroc.

La loi applicable sera la loi marocaine.

- 14. L'ensemble des dispositions des présentes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles cet accord s'applique ou qu'il prévoit.
- **15.** Les Parties déclarent que le présent Accord est régi par l' «*intuitu personae*». En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et/ou obligations qui en découlent pour elle, sans l'autorisation préalable expresse de l'autre Partie, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable.
- **16.** Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

#### INNOV

Jean DELACROIX

Directeur Général

08/09/2021

Signature

## **ORANGE G7**

Henri GEORGE

Directeur Général

08/09/02021

Signature

INNOV CONFIDENTIEL ORANGE G7